

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8121 du 16 février 2012

A. 203.499/XI-18.678

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 février 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 72.549 du 23 décembre 2011 (dans l'affaire 72.399/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 février 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de l'erreur manifeste d'appréciation» et de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 3, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il expose que «sans revenir sur les éléments de fait, il y a lieu de noter que la motivation de l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers ne répond pas à suffisance à la requête introductive d'instance en ce qui concerne les difficultés de compréhension que le requérant a rencontrées», que «par la réponse qu'il formule, le Conseil du contentieux des étrangers impose au requérant une preuve impossible à rapporter» puisque «les rapports d'audition du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne sont ni relus ni signés» et qu'il ne peut «vérifier la véracité de ce qui est repris, alors que la crédibilité du récit est un élément central de la preuve en matière d'asile», qu'en l'espèce, il «démontre que le rapport d'audition contient des erreurs évidentes» ou des propos absurdes, ce que le juge ne conteste pas, que «le Conseil du contentieux des étrangers ne peut dès lors indiquer que rapporter ces erreurs ne serait pas une preuve suffisante puisque c'est la seule preuve disponible au requérant», sous peine de méconnaître les principes de l'égalité des armes, de la motivation adéquate des décisions administratives, des droits de la défense et du contradictoire, puisque les écrits du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides bénéficient alors d'une foi quasi absolue, même si «la preuve objective d'erreurs» est rapportée; qu'il sollicite que des questions préjudicielles soient posées à la Cour constitutionnelle et à la Cour de justice de l'Union européenne sur la conformité «du droit belge et notamment l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (18 août 2010), particulièrement en son article 17» aux articles 10 et 11 de la Constitution et aux principes généraux déduits des normes conventionnelles visées au moyen;

Considérant qu'outre que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour se prononcer, à titre préjudiciel, sur la constitutionnalité d'un arrêté royal, le requérant n'a pas contesté l'acte déféré au Conseil du contentieux des étrangers au regard de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, de sorte qu'il n'est manifestement pas recevable à en invoquer la violation, pour la première fois, en cassation et que les questions préjudicielles suggérées ne doivent pas être posées;

Considérant que devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant ne soutenait pas que ses propos auraient été mal retranscrits lors de l'audition ou que le rapport contenait des erreurs, ni ne déplorait n'avoir pu en vérifier la teneur, mais faisait valoir qu'il avait eu des «problèmes d'incompréhension réguliers durant l'audition», donnait, à ce sujet, des exemples de réponses données aux questions posées, et sollicitait une ré-audition avec l'aide d'un interprète; qu'en répondant à cet argument que :

« Le Conseil ne peut, en l'espèce, suivre cette argumentation. Il constate effet à la lecture du compte-rendu d'audition que la partie requérante s'exprime très clairement en français et n'a éprouvé aucune difficulté à comprendre les questions posées et à y répondre. Les quelques exemples mis en exergue afin d'illustrer les prétendues difficultés de langage, s'avèrent, une fois replacées dans leur contexte, dépourvus de toute pertinence. Leur apparence obscure s'efface en effet une fois que l'on constate qu'en réalité le requérant renvoie à la réponse apportée à une question précédente ou apporte, d'initiative, des précisions qui ne lui étaient pas encore demandées mais qui ne sont pas sans rapport avec la question soulevée. Le moyen manque dès lors en fait»,

le Conseil du contentieux des étrangers juge, au terme d'une appréciation souveraine du compte-rendu d'audition, que le requérant y apparaît comme maîtrisant le français et que, contrairement à ce qu'il allègue, les propos prétendument absurdes, supposés appuyer ses allégations de difficultés de compréhension, n'en sont pas; qu'il ne viole aucune des dispositions visées au moyen en concluant, sur la base de ce qui précède, que «par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer sur le recours»; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize février deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX